

Rapport du Président du jury
Examen professionnel d'avancement au grade de technicien principal de
2^{ème} classe - Session 2025

I-PRESENTATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

- A. Références réglementaires
- B. Cadre d'emplois
- C. Conditions d'accès
- D. Calendrier
- E. Conventionnement

II-PROFIL DES CANDIDATS

- A. Candidats admis à concourir
- B. Répartition géographique des candidats
- C. Répartition Hommes-Femmes
- D. Répartition par tranches d'âge

III-EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

- A. Nature des épreuves écrites d'admissibilité
- B. Principaux chiffres des épreuves écrites d'admissibilité
- C. Résultats des épreuves écrites d'admissibilité

IV-EPREUVES ORALES D'ADMISSION

- A. Nature des épreuves orales d'admission
- B. Principaux chiffres des épreuves orales d'admission
- C. Grille d'entretien
- D. Résultats des épreuves orales d'admission

V-CONCLUSION

- A. Sélectivité de l'examen professionnel
- B. Conclusion du président de jury

I-PRESENTATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

A. Références réglementaires

Décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Décret n° 2010-1358 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-II du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

B. Cadre d'emplois

Conformément aux dispositions du décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, Les techniciens territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B

Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien, de technicien principal de 2e classe et de technicien principal de 1re classe.

➤ Principales fonctions

I. Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

II. Les titulaires des grades de technicien principal de 2e et de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

C. Conditions d'accès

➤ Les conditions d'accès générales à la fonction publique territoriale (Art L321-1 du code général de la fonction publique)

Sous réserve des dispositions des articles L. 321-2 et L. 321-3, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- 1° S'il ne possède pas la nationalité française ;
- 2° S'il ne jouit pas de ses droits civiques ;
- 3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4° S'il ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;

5° Le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

➤ L'examen professionnel

L'examen professionnel d'avancement au grade de technicien principal de 2e classe est ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le **6e échelon du grade de technicien** et justifiant d'au moins **trois années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de **catégorie B** ou de même niveau.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux L 522-24 et L523-1 du code général de la fonction publique, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

D. Calendrier

Arrêté d'ouverture	Lundi 16 septembre 2024
Période de retrait des dossiers d'inscription	Du mardi 8 octobre au mercredi 13 novembre 2024
Date limite de dépôt des dossiers d'inscription	Jeudi 21 novembre 2024
Epreuve écrite d'admissibilité	Jeudi 10 avril 2025
Jury d'admissibilité	Lundi 30 juin 2025
Epreuve orale d'admission	Mercredi 3, jeudi 4 et vendredi 5 septembre 2025
Jury d'admission	Vendredi 5 septembre 2025

E. Conventionnement

L'examen professionnel d'avancement au grade de technicien principal de 2^{ème} classe est organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir, en accord conclu par voie de convention avec les autres centres de gestion de la région Centre-Val de Loire.

II-PROFIL DES CANDIDATS

A. Candidats admis à concourir

Après étude des dossiers d'inscription, le centre de gestion de l'Eure-et-Loir a publié l'arrêté fixant la liste des admis à concourir pour **38** candidats.

Nombre de dossiers déposés	44
Nombre d'admis à concourir	38

B. Répartition géographique des candidats

Origine géographique	
Région Centre Val-de-Loire	20
Région Ile-de-France	1
Autres départements	17
TOTAL	38

C. Répartition Hommes-Femmes

Répartition	Nombre
Femmes	14
Hommes	24

D. Répartition par tranches d'âge

Tranches d'âge	Nombre
Moins de 20 ans	0
20/29 ans	1
30/39 ans	11
40/49 ans	18
50/59 ans	6
60 ans et plus	2

III-ÉPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

A. Nature des épreuves écrites d'admissibilité

Conformément aux dispositions du décret n° 2010-1358 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-II du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, l'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.

[durée : 3 h ; coefficient 1]

L'examen professionnel est ouvert dans les spécialités suivantes :

1. Bâtiments, génie civil ;
2. Réseaux, voirie et infrastructures ;
3. Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ;
4. Aménagement urbain et développement durable ;
5. Déplacements, transports ;
6. Espaces verts et naturels ;
7. Ingénierie, informatique et systèmes d'information ;
8. Services et intervention techniques ;
9. Métiers du spectacle ;
10. Artisanat et métiers d'art.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

L'article 6 du décret n° 2010-1358 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-II du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux dispose d'une part que « toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat », et d'autre part que « ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite. »

Par voie de conséquence, tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

B. Principaux chiffres des épreuves écrites d'admissibilité

	Nombre
Nombre de candidats admis à concourir	38
Nombre de candidats présents	33
Seuil d'admissibilité	05
Nombre de candidats admissibles	32

C. Résultats des épreuves écrites d'admissibilité

Les tableaux ci-dessous présentent le détail des notes, en particulier les notes éliminatoires (< à 5/20) et les notes égales et supérieures à la moyenne d'admissibilité.

Les candidats absents n'obtiennent aucune note.

Epreuve	Nombre d'inscrits	Nombre de présents	notes < 5	notes ≥ 10
Rapport technique	38	33	1	24

Spécialité	Nombre d'inscrits	Nombre de présents	notes < 5	notes ≥ 10
Bâtiments, génie civil	1	1	0	1
Réseaux, voirie et infrastructures	12	10	1	6
Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration	5	5	0	5
Aménagement urbain et développement durable	5	3	0	3
Déplacements, transports	1	1	0	0
Espaces verts et naturels	5	5	0	5
Ingénierie, informatique et systèmes d'information	2	2	0	2
Services et intervention techniques	5	5	0	2
Métiers du spectacle	2	1	0	0

Les notes s'échelonnent de 4/20 à 18.25/20.

L'article 6 du décret n° 2010-1358 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-II du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux fixe le seuil d'admissibilité de l'examen professionnel à 5 sur 20.

Les correcteurs des épreuves écrites ont formulé les commentaires suivants relatifs au travail des candidats :

- Pas de méthodologie pour rédiger la note, absence de plan
- Peu de discernement sur la problématique
- Problème dans la hiérarchisation des idées
- Des difficultés de syntaxe, de grammaire
- Certaines notes rédigées étaient inexploitables sur un plan professionnel

IV-ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

A. Nature des épreuves orales d'admission

Conformément aux dispositions du décret n° 2010-1358 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-II du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, l'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions techniques, notamment dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

[durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 1]

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. La note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admission est éliminatoire (article 6 du décret n° 2010-1358 du 9 novembre 2010).

Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve orale est éliminé.

B. Principaux chiffres des épreuves orales d'admission

	Nombre
Nombre de candidats admissibles	32
Nombre de présents aux épreuves orales	31
Seuil d'admission	10/20

C. Grille d'entretien

Afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats, le jury a adopté une grille d'entretien commune comportant un découpage précis des points.

Nom du candidat :	POINTS
1. Exposé du candidat (5 mn) sur les acquis de son expérience professionnelle, ses compétences et sa motivation	/ 6
1. Connaissances des missions du cadre d'emploi, de la fonction publique territoriale et de l'environnement professionnel, aptitudes managériales, connaissances techniques dans la spécialité	/ 9
2. Motivation, posture professionnelle et potentiel tout au long de l'entretien	/ 5
TOTAL	/ 20

D. Résultats des épreuves orales d'admission

Les tableaux ci-dessous présentent le détail des notes, à savoir les notes inférieures à la moyenne d'admission et les notes égales et supérieures à la moyenne d'admission.

Les candidats absents n'obtiennent aucune note.

Epreuve	Nombre de candidats admissibles	Nombre de présents	Notes < seuil	Notes ≥ seuil
Entretien	32	31	3	28

Spécialité	Nombre d'admissibles	Nombre de présents	Notes < 5	Notes ≥ 10
Bâtiments, génie civil	1	1	0	1
Réseaux, voirie et infrastructures	9	9	0	7
Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration	5	5	0	4
Aménagement urbain et développement durable	3	2	0	2
Déplacements, transports	1	1	0	1
Espaces verts et naturels	5	5	0	5
Ingénierie, informatique et systèmes d'information	2	2	0	2
Services et intervention techniques	5	5	0	5
Métiers du spectacle	1	1	0	1

Les notes s'échelonnent de 7/20 à 18/20.

Les examinateurs des épreuves orales ont été agréablement surpris par le niveau élevé des prestations des candidats. Ils ont trouvé des candidats qui avaient sérieusement préparé leur épreuve orale, avec des présentations de parcours professionnels bien structurées.

Ils ont particulièrement apprécié les candidats qui montraient une réelle motivation, soit en étant capable de se projeter dans un projet professionnel, soit en ayant réfléchi à l'évolution de leur poste, et aux améliorations qu'ils pourraient y apporter.

Le niveau technique étant généralement maîtrisé, les jurys ont surtout sanctionné le manque de projet professionnel, de motivation ou des postures inadaptées.

V-CONCLUSION

A- Sélectivité de l'examen professionnel

L'examen professionnel d'avancement au grade de technicien principal de 2^{ème} classe n'est pas particulièrement sélectif, avec 27 lauréats sur 33 candidats ayant concouru, soit un taux de réussite de près de 82%.

Ce taux s'explique par l'effet conjugué d'une admissibilité fixée réglementairement à 5/20, et l'excellence des prestations orales, qui a permis pour certains candidats de compenser une note d'admissibilité basse.

B- Conclusion du président de jury

La prochaine session de l'examen professionnel d'avancement au grade de technicien principal de 2^{ème} classe est programmée en 2027, conformément au calendrier national qui prévoit une périodicité d'organisation de deux ans. Le Président remercie vivement les correcteurs, les examinateurs ainsi que tous les membres du jury pour leur investissement et leur disponibilité, ce qui a permis le bon déroulement de cet examen professionnel.

Fait à Luisant, le 8 octobre 2025

Le Président du jury,



M. Benjamin BEYSSAC